

Le sénateur LAMBERT: Au sujet de cette constitution en corporation, ladite corporation, selon l'alinéa b) de l'article 2, se considérerait-elle, moralement ou autrement, obligée d'exprimer ses vues ou son opinion sur des sujets relatifs à l'activité humaine, par exemple la législation?

M. HUMPHRYS: Il n'est pas prévu actuellement que l'organisation des actuaires exprime des vues en tant que telle. Nous espérons cependant qu'avec l'importance grandissante de l'organisation, elle pourra prendre des mesures aboutissant à une reconnaissance publique de la profession d'actuaire. Elle aboutirait aussi à une tendance accrue de la part du monde des affaires et du gouvernement à s'adresser à des actuaires ayant un niveau reconnu d'aptitudes. Ceci pour avoir leur avis sur des sujets sur lesquels ils sont particulièrement compétents.

Le sénateur CROLL: En effet, des actuaires expriment actuellement leur avis relativement au bill sur les Pensions du Canada.

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur CROLL: Sous ce rapport vous êtes déjà en activité. Dans l'article 5, paragraphe (2), je note les mots «non contraires à la loi». Qu'est-ce que cela signifie? Je ne connais aucune loi, pour ou contre, à laquelle je puisse penser actuellement.

Le sénateur MCCUTCHEON: Je suppose qu'ils ne pourraient pas se désigner eux-mêmes sous l'abréviation de Ph.D. Cela serait contraire à la loi.

M. Gregory J. Gorman: Nous avons pensé lors de la première rédaction, qu'il y a certaines désignations, telles que M.D. pour un médecin. Bien entendu, l'Institut ne pourra utiliser des initiales de cette catégorie. Nous avons cru nécessaire d'insérer cette phrase dans cette disposition du bill comme simple précaution.

Le PRÉSIDENT: Ils ne pourraient dire par exemple, qu'ils sont des D.A.—docteurs des actuaires. En fait l'expression D.A. a déjà un autre sens.

Le sénateur ROEBUCK: Quelqu'un a attiré l'attention sur les cotisations des avocats; mais les avocats maintiennent l'ordre dans leur propre organisation. Je sais à quel point il est désagréable d'avoir à jeter quelqu'un dehors par les épaules. Cette association aurait-elle des pouvoirs ou serait-ce son intention d'assurer l'ordre dans son organisation comme le font les avocats?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire la discipline?

Le sénateur ROEBUCK: Oui, et le renvoi des membres pour faute professionnelle.

Le PRÉSIDENT: Il y a une expression dans l'article 5 précisant les termes de l'admission des membres.

M. E. S. Jackson: Il y a une distinction à faire ici, entre un actuaire et un membre des professions légales, médicales ou un comptable agréé. Le droit de pratiquer la médecine est limité par la loi; mais n'importe qui peut s'intituler actuaire et pratiquer en tant que tel. Nous espérons faire savoir au public par voie de publicité qu'il existe un Institut canadien des actuaires, constitué en corporation par loi du Parlement. Nous désirons aussi lui montrer que les meilleurs actuaires au Canada sont membres de cette organisation. Cette mesure protégera le public de telle manière que si un membre s'intitule actuaire, mais n'est pas membre de l'organisation, le public pensera «Voyons s'il est réellement expert ou non». Mais il peut encore pratiquer en tant qu'actuaire.

Pour autant que cela concerne la profession dans le cadre du groupe, nous avons l'intention—et ceci est encore dans le domaine de l'étude actuellement—d'avoir un code d'éthique. Nous voulons avoir un organisme d'actuaires dans notre association, se conduisant d'une manière correcte. Ceci est encore à l'étude,